



N° d'ordre

Expédition

| |
|--|
| Numéro du répertoire 2017 / |
| Date du prononcé 13 janvier 2017 |
| Numéro du rôle 16/141/A |
| En cause de : VN/ Service Fédéral Pensions |

| |
|------------------------------|
| Délivrée à Pour la partie |
| le |
| € |
| JGR |

**TRIBUNAL du travail de Liège - Division
DINANT**

6^{ème} chambre - Dinant

Jugement

Recours en matière de pension – régime salarié.
Décision révisant le droit à la pension de survie - Condition d'un an de mariage
– pas rencontrée à la date du décès – rencontrée par le passé -

Le Tribunal ayant vidé son délibéré, a prononcé le jugement suivant :

En cause de :

Madame VN

Partie demanderesse

Ayant pour conseil et comparaisant par Maître CHAIDRON, Avocat à 5590 Ciney, rue Courtejoie, 47

Contre :

SERVICE FEDERAL PENSIONS (ONP), dont les bureaux sont établis à 1060 Bruxelles, tour du midi, Con. National, 171

Partie défenderesse

Représenté à l'audience par Monsieur DRIOUL, Conseiller, porteur de procuration.

En droit :

Vu les antécédents de procédure et notamment :

- la requête introductive d'instance entrée au greffe le 11.02.2016
- le dossier de l'auditorat du travail
- les conclusions de la partie demanderesse, déposées à l'audience du 09.12.2016 et son dossier de pièces

Vu les convocations des parties sur base de l'article 704 du code judiciaire.

Vu le PV de l'audience

VU les articles 1, 30, 34 à 38, 40 et 41 de la loi du 15 juin 1935

Après avoir, à l'audience du 09.12.2016, entendu les parties en leurs dires et explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, entendu le Ministère Public en son avis, mis la cause en délibéré et décidé qu'il serait statué à l'audience de ce jour.

La décision :

La partie demanderesse poursuit la réformation de la décision de la partie défenderesse qui lui a été notifiée le 06.01.2016, décision par laquelle le Service Fédéral Pensions revoit le montant de la pension qui lui est octroyée et supprime le droit à la pension de survie au motif que madame V. n'était pas mariée depuis au moins un an avec Monsieur H au moment du décès de celui-ci.

La requête :

Madame V expose qu'elle a été mariée avec Monsieur H de 1957 à 1988. Ensuite le couple a divorcé. Ils se sont remariés en date du 13.10.1998 et Monsieur H est décédé le 02.03.1999.

Elle justifie donc d'un an de mariage, cette année ne devant pas se situer immédiatement avant le décès.

Les faits :

Ils sont résumés dans la requête.

Fondement :

L'article 17 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 « relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés. » dispose

« La pension de survie n'est accordée que, si à la date du décès, le conjoint survivant était marié depuis un an au moins avec le travailleur décédé. »

Cette condition n'est pas autrement précisée dans les textes. Depuis 2000, la notion de mariage a été étendue à celle de cohabitation légale.

La question à débattre est de déterminer si cette condition de en de de mariage doit se situer au moment du décès ou s'il suffit qu'il y ait eu un an de mariage par le passé.

Les articles 16 à 18 parlent du « conjoint survivant », faisant ainsi référence à la personne qui est mariée au moment du décès et non de la personne qui aurait été mariée par le passé.

Le Service Fédéral Pensions dépose en ce sens un jugement du Tribunal du Travail de Liège¹.

La situation soumise à cette juridiction était identique. Les conjoints avaient été mariés, ont divorcé puis s'étaient remariés.

« Attendu que l'existence d'un second mariage entre les mêmes parties après l'intervention d'un divorce ne peut avoir pour effet d'éliminer les conséquences du divorce survenu entre eux, entre les deux périodes de mariage. Pour chaque période distincte, les parties ont présenté des états civils différents qui ne peuvent être annulés ou modifiés par des événements postérieurs.

Attendu qu'il est indéniable que si la durée pendant laquelle Mr B. et Mme L. ont été mariés a dépassé un an, ce n'est cependant que dans le cadre de deux mariages distincts. En

¹ T.T. liège, 4^{ème} ch., 5 septembre 2006, R.G. 348.187

conséquence, lorsque le décès de Mr B. est survenu, Mme L. ne remplissait pas la condition de mariage.

Attendu que le pension de survie n'étant attribuée qu'au conjoint survivant d'un travailleur décédé, dont à une personne qui, pendant son mariage, perd son conjoint, c'est évidemment le mariage existant lors du décès qui doit remplir les conditions permettant l'octroi d'une pension de survie.

Attend qu'il n'est nullement discriminatoire d'exiger que ce soit le mariage pouvant donner lieu à la pension de survie qui doit remplir la condition de durée puisqu'il y a là une condition objective et raisonnable »

Madame VINCENT produit une décision en sens contraire, rendue par le Tribunal du Travail de Arlon².

Cette décision est relative au régime des travailleurs indépendants et a été rendue sur avis écrit contraire de Monsieur l'Auditeur du travail, sans motivation aucune.

Le tribunal ne peut y avoir égard.

La cour du travail de Bruxelles³, dans un arrêt du 27 juin 2013, a confirmé la jurisprudence de Liège.

C'est aussi l'interprétation de la Cour Constitutionnelle qui par arrêt du 15 mars 2011⁴ mentionne :

« B.2. La question invite la Cour à comparer, en ce qui concerne l'octroi de pensions de survie, la situation des conjoints qui sont mariés depuis plus d'un an avant le décès de l'un d'eux avec celle des conjoints qui, mariés depuis moins d'un an, ont fait, auparavant, une déclaration de cohabitation légale et pour lesquels la durée cumulée, précédant le décès de l'un d'eux, de la cohabitation légale et du mariage excède un an. La Cour limite son examen à cette hypothèse.

7
B.3. En imposant une condition de durée minimale d'un an de mariage pour l'octroi d'une pension de survie au conjoint survivant d'un travailleur dont l'activité professionnelle ouvrait le droit à une telle pension, le législateur a entendu décourager certains abus, comme le mariage in extremis, contracté dans le seul but de permettre au conjoint survivant de bénéficier de la pension de survie. Il a, par ailleurs, admis des exceptions à cette règle qui partent du principe que, dans certaines situations, les circonstances démontrent que, bien que le décès ait eu lieu moins d'un an après le mariage, celui-ci n'avait pas été contracté dans le seul but d'obtenir la pension de survie. »

Le tribunal constate qu'au moment du décès, les parties n'étaient pas mariées depuis au moins un an. Le recours n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

² T.T. Arlon, 4^{ème} ch., 18.05.1999, R.G.27.417

³ C. trav. Bruxelles, 27 juin 2013, R.G. 2013/AB/411, Terralaboris.be

⁴ C.Const. 15 mars 2011, arrêt 39/2011, Terralaboris.be. Cet arrêt vise la problématique de la cohabitation légale, lorsque celle-ci existe depuis au moins un an au moment du décès.

Le tribunal

Statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Entendu en son avis Madame FALQUE , Auditeur du travail, donné oralement à l'audience du 09.12.2016

Reçoit le recours et le dit NON fondé

Confirme la décision dont recours en toutes ses dispositions.

Condamne comme de droit le Service Fédéral Pensions aux dépens liquidés à la somme de 131,18€ étant l'indemnité de procédure.

AINSI jugé par la sixième chambre du **TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – DIVISION DINANT**, où siégeaient :

Madame Corinne GUIDET, Vice-présidente du siège,

Monsieur Yves BOURTON, juge social représentant les employeurs

Monsieur Yves DEMOITIE, juge social représentant les employés

C.GUIDET

Y.BOURTON

Y.DEMOITIE

Et prononcé en langue française à l'audience du **treize janvier deux mille dix-sept**, par la 6^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège, Division Dinant, siégeant au Palais de Justice de Dinant, par Madame GUIDET, précitée, assistée de Monsieur BALZAT, greffier

Yohann BALZAT

Corinne GUIDET